

COMPTE SÉPARÉ

Les cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes qui reçoivent ou perçoivent des sommes d'argent pour le compte d'autrui doivent maintenir ouvert un compte séparé, auprès d'une institution financière.

Ce compte doit servir **uniquement** à déposer les sommes d'argent reçues pour le compte d'autrui dans l'exercice de vos activités et à effectuer les remises aux assureurs. Il ne peut contenir des sommes d'argent vous appartenant.

Il est strictement interdit d'acquitter les dépenses courantes de votre bureau (ex. salaires, loyer, téléphone) à même les sommes déposées dans le compte séparé. Ces dépenses doivent être payées à même votre compte courant.

Cette exigence a pour but d'assurer la protection du consommateur, afin que les sommes d'argent que vous détenez pour le compte d'autrui ne puissent être confondues avec les avoirs de votre bureau, dans l'éventualité où ce dernier serait en difficulté financière (lors d'une faillite, par exemple).

Par ailleurs, vous avez l'obligation d'instaurer un registre relatif au compte séparé, afin de pouvoir retracer facilement les sommes d'argent reçues pour le compte d'autrui et les remises faites aux assureurs.

Ce registre doit contenir les renseignements suivants :

- le nom du client;
- le numéro du contrat d'assurance ou de tout autre contrat en regard duquel le représentant a reçu un montant, selon le cas;
- le montant de la transaction;
- l'objet de la transaction;
- le nom du représentant impliqué dans la transaction lorsqu'il peut être identifié.

Enfin, vous devez tenir une comptabilité distincte et séparée de la comptabilité générale pour votre compte séparé.

**POUR TOUTE QUESTION CONCERNANT LE TRAITEMENT DES PLAINTES,
COMMUNIQUEZ AVEC LE CENTRE D'INFORMATION DE L'AUTORITÉ :**

Québec	418 525-0337
Montréal	514 395-0337
Autres régions	1 877 525-0337
Courriel	information@lautorite.qc.ca